

T 4.9

Chronologie des droits de douane, de l'impôt sur les huiles minérales et du CO₂ perçus sur les combustibles

Période	Huile de chauffage extra-légère		Gaz naturel		Gaz liquides	
					propane	butane
	Taux du droit en CHF		Taux du droit en CHF		Taux du droit en CHF	
	par 100 kg brut	par 100 kg net (taux global ¹⁾)	par 100 kg brut	par 100 kg net (taux global ¹⁾)	par 100 kg brut	par 100 kg net (taux global ¹⁾)
de 1920 au 30.08.1974	0.30	0.38				
31.08.1974 – 08.06.1975 ²⁾	2.00	2.39	0.10	0.206	0.10	0.23
09.06.1975 – 26.02.1986	0.30	0.38				
27.02.1986 – 10.06.1986 ³⁾	4.00	4.76	1.00	2.06	1.00	2.10
11.06.1986 – 30.06.1995	0.30	0.38	0.10	0.206	0.10	0.23
01.07.1995 – 31.12.1996 ⁴⁾	0.30	0.37	0.10	0.20	0.10	0.22
	Impôt sur les huiles minérales en CHF par 1 000 litres à 15 °C		Impôt sur les huiles minérales en CHF par 1 000 kg		Impôt sur les huiles minérales en CHF par 1 000 litres à 15 °C	
du 01.01.1997 à aujourd'hui ⁵⁾	3.00		2.10		1.10	
	Taxe CO ₂ en CHF par 1 000 litres à 15 °C		Taxe CO ₂ en CHF par 1 000 kg		Taxe CO ₂ en CHF par 1 000 litres à 15 °C	
01.01.2008 – 31.12.2009 ⁶⁾	31.80		30.70		18.20 /	21.10
01.01.2010 – 31.12.2013	95.50		92.10		54.60 /	63.10
01.01.2014 – 31.12.2015	159.00		153.60		91.20 /	105.60
01.01.2016 – 31.12.2017	222.60		216.70		127.70 /	147.80
01.01.2018 – 31.12.2021	254.40		255.40		145.90 /	169.00
01.01.2022 – à aujourd'hui	318.00		321.60		182.40	211.20

- 1) Le taux global comprend: taux du droit par 100 kg brut + taxe reversale de contrôle + tare additionnelle (huile de chauffage 15 %; gaz naturel et gaz liquides 100 %) + droit de statistique.
- 2) Ordonnance du 29 août 1974 majorant provisoirement les droits de douane sur les huiles de chauffage (RO 1974 1447) et message du 29 août 1974 à l'appui de la création de nouvelles ressources pour les finances fédérales (FF 1974 497). Après avoir été approuvée par le Parlement (loi fédérale du 4 octobre 1974 modifiant le tarif général des douanes; FF 1974 853), l'augmentation a été attaquée par référendum et rejetée en votation populaire le 8 juin 1975 (FF 1975 878).
- 3) Ordonnance du 26 février 1986 majorant à titre préventif les droits de douane sur les huiles pour le chauffage ainsi que sur le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (RO 1986 351) et message du 26 février 1986 à l'appui d'une majoration des droits de douane sur l'huile de chauffage et le gaz (FF 1986 717). Décision du Conseil national (du 2 juin 1986) et du Conseil des Etats (du 10 juin 1986): non-entrée en matière; d'où ordonnance du 26 février 1986 abrogée le 11 juin 1986.
- 4) Le droit de statistique a été abrogé le 1^{er} juillet 2005.
- 5) L'impôt sur les huiles minérales a été introduit le 1^{er} janvier 1997 (loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales; RS 641.61). Les droits de douane ont été transformés en un impôt à la consommation, cela d'une façon fiscalement neutre. Nouvelle base de calcul: 1 000 litres à 15 °C ou 1 000 kg de masse nette.
- 6) Introduction de la taxe sur le CO₂ le 1^{er} janvier 2008 (loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂; remplacée par la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂; RS 641.71) pour pallier la réduction insuffisante des émissions de CO₂ dans le secteur des combustibles.